



## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **28 MARS 2022**  
Délibération n° **DEL-2022-0067**

Objet : Convention de participation financière pour le LAEP "La Parent'aise" à Meylan

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 58  
Pouvoirs : 14  
Absents : 0  
Excusés : 16  
Pour : 72  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**11 AVR. 2022**

et affichage le

**11 AVR. 2022**

Secrétaire de séance :  
Jean-François CLAPPAZ

Le lundi 28 mars 2022 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 22 mars 2022.

Présents : Cédric ARMANET, Patrick AYACHE, Patricia BAGA, Henri BAILE, Michel BASSET, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Christophe DURET, Christophe ENGRAND, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Nelly GADEL, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Vincent GOUNON, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoir : Claude BENOIT à Michèle FLAMAND, Philippe BAUDAIN à Anne-Françoise BESSON, Patricia BELLINI à Cédric ARMANET, Dominique BONNET à Jean-François CLAPPAZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Agnès DUPON à Françoise MIDALI, Annie FRAGOLA à Annie TANI, Claudine GELLENS à François OLLEON, Christelle MEGRET à Olivier SALVETTI, Sidney REBBOAH à Henri BAILE, Sophie RIVENS à Martin GERBAUX, Cécile ROBIN à Christophe BORG, Brigitte SORREL à Christophe ENGRAND, Martine VENTURINI à Franck SOMME

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Monsieur le Président rappelle que le Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) « La Parent'aise », situé sur la commune de Meylan, est fréquenté en partie par des familles issues du territoire de la Communauté de communes Le Grésivaudan. Aussi, afin de partager les charges financières imposées par cette activité à la commune, la participation de la Communauté de communes Le Grésivaudan a été déclarée d'intérêt communautaire le 1<sup>er</sup> janvier 2011 pour la quote-part des familles venant du territoire communautaire.

Monsieur le Président rappelle également que la Communauté de communes Le Grésivaudan participe financièrement au LAEP « La Farandole » situé à Domène pour la quote-part des familles venant du territoire communautaire.

La dernière convention de participation financière pour le LAEP « La Parent'aise » a pris fin le 31 décembre 2019. Le montant de la dernière participation s'élevait à 2 498,91€.

Il convient donc de signer une nouvelle convention.

**Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de l'autoriser à :**

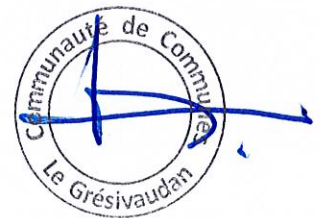
- **signer la convention de participation financière applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;**
- **prendre toute décision relative à son exécution ;**
- **effectuer toutes les démarches administratives et comptables nécessaires.**

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre ont signé tous les membres présents.  
POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **2 8 MARS 2022**

Le Président,  
Henri BAILE







# CONVENTION

## De participation financière 2022-2024

### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
représentée par son Président, M. **Henri Baile**  
dont le siège est situé 390, rue Henri Fabre - 38926 CROLLES cedex,  
agissant en vertu de la délibération N° délibération du Date

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

### D'une part,

Et :

**La commune de Meylan**  
Situé(e) 4 avenue du Vercors – CS 28001 – 38243 Meylan Cedex  
Représenté(e) par son Maire, M. **Philippe CARDIN**  
autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 04 octobre 2021

*Ci-après désignée la commune de Meylan*

### D'autre part.

---

Il est convenu, ce qui suit :

*Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan, et notamment l'intérêt communautaire, pour la part du Grésivaudan, du LAEP « La Parentaise » à Meylan.*

### Préambule :

Depuis 2015, le Grésivaudan soutient financièrement le lieu d'accueil enfants parents (LAEP) La Parentaise, situé sur la commune de Meylan. En effet, le LAEP est fréquenté en partie par des familles issues du territoire du Grésivaudan.

Afin de partager les charges financières imposées par cette activité à la commune de Meylan, la participation du Grésivaudan a été déclarée d'intérêt communautaire le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Il s'avère que la dernière convention est arrivée à échéance au 31 décembre 2019.

Dans ces conditions, les deux parties ont décidé de conclure la présente convention afin de définir les conditions de la participation financière du Grésivaudan pour les trois années à venir.

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles Le Grésivaudan participe financièrement au fonctionnement du LAEP « La Parentaise », situé sur la commune de Meylan.

## Article 2 : Modalités financières

Compte tenu du partage de la fréquentation du Lieu d'Accueil Enfants Parents entre les familles de la commune de Meylan, et celles issues du Grésivaudan, la commune de Meylan et Le Grésivaudan allouent une subvention qui permet d'équilibrer le budget du LAEP.

Considérant que le LAEP est intégré au Contrat Enfance Jeunesse de la commune de Meylan avec un nombre d'heures prévisionnel de fonctionnement annuel de 128 heures sur la période 2022-2024.

Considérant que le Département de l'Isère soutient financièrement les lieux d'accueil enfants-parents.

La participation financière de Le Grésivaudan se détermine en fonction :

1. de la fréquentation des familles issues de ce territoire constatée en année N-1 ;
2. de la prestation de service ordinaire (PSO) et de la prestation de service enfance jeunesse (PSEJ) allouées par la CAF de l'Isère et perçues par la commune de Meylan au titre de l'exercice N-1 ;
3. de la participation financière (PF) du Département de l'Isère et perçue par la commune de Meylan au titre de l'exercice N-1.

Elle se calcule comme suit :

« Total charges du LAEP N-1 » - « PSO N-1 » - « PSEJ N-1 » - « PF N-1 ») x « proportion des familles de Le Grésivaudan ayant fréquenté le LAEP en année N-1 »

La participation financière de la commune de Meylan se calcule quant à elle de la manière suivante :

« Total charges du LAEP N-1 » - « PSO N-1 » - « PSEJ N-1 » - « PF N-1 » - « subvention de Le Grésivaudan »

Le versement de la participation financière du Grésivaudan interviendra dans un délai d'un mois après réception de l'intégralité des pièces justificatives que la commune transmettra avant le 31 juillet de l'année N+1.

## Article 3 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à compter du **01/01/2022**

Elle est conclue pour une durée de 3 ans, soit du **01/01/2022** au **31/12/2024** inclus.

Elle se renouvellera annuellement par tacite reconduction à la date anniversaire sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans le respect d'un préavis de trois mois.

## Article 4 : Résiliation

### 4.1 : Au terme de la période initiale ou de chaque période de reconduction

Chacune des parties peut mettre fin à la convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception transmise au minimum trois mois avant le terme de la période considérée.

#### 4.2 : Anticipée

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

Il peut être prévu ici des pénalités de rupture selon le type de convention, son objet et les conséquences d'une telle rupture.

#### Article 5 : Litiges - attribution de compétence

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Crolles, le **14 OCT. 2021** .....

Pour Le Grésivaudan

Pour la commune de Meylan

Le Maire,  
Philippe CARDIN

